

**A.M., 2019****Arrêté numéro AM 2019-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 24 octobre 2019**

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour la recherche et l'expérimentation des effets réels des traitements sylvicoles, soit l'éclaircie commerciale pour la production prioritaire de résineux;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation concernant deux projets de recherche reliés à la génétique forestière, soit l'évaluation d'épinette blanche de différentes familles pour trouver des traits phénotypiques associés à des gènes candidats et le développement d'une carte génétique et d'une évaluation phénologique du bourgeon apical d'un croisement dirigé d'épinette blanche pour trouver des traits phénotypiques associés à des gènes candidats;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 1291-2018 du 18 octobre 2018 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

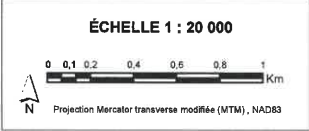
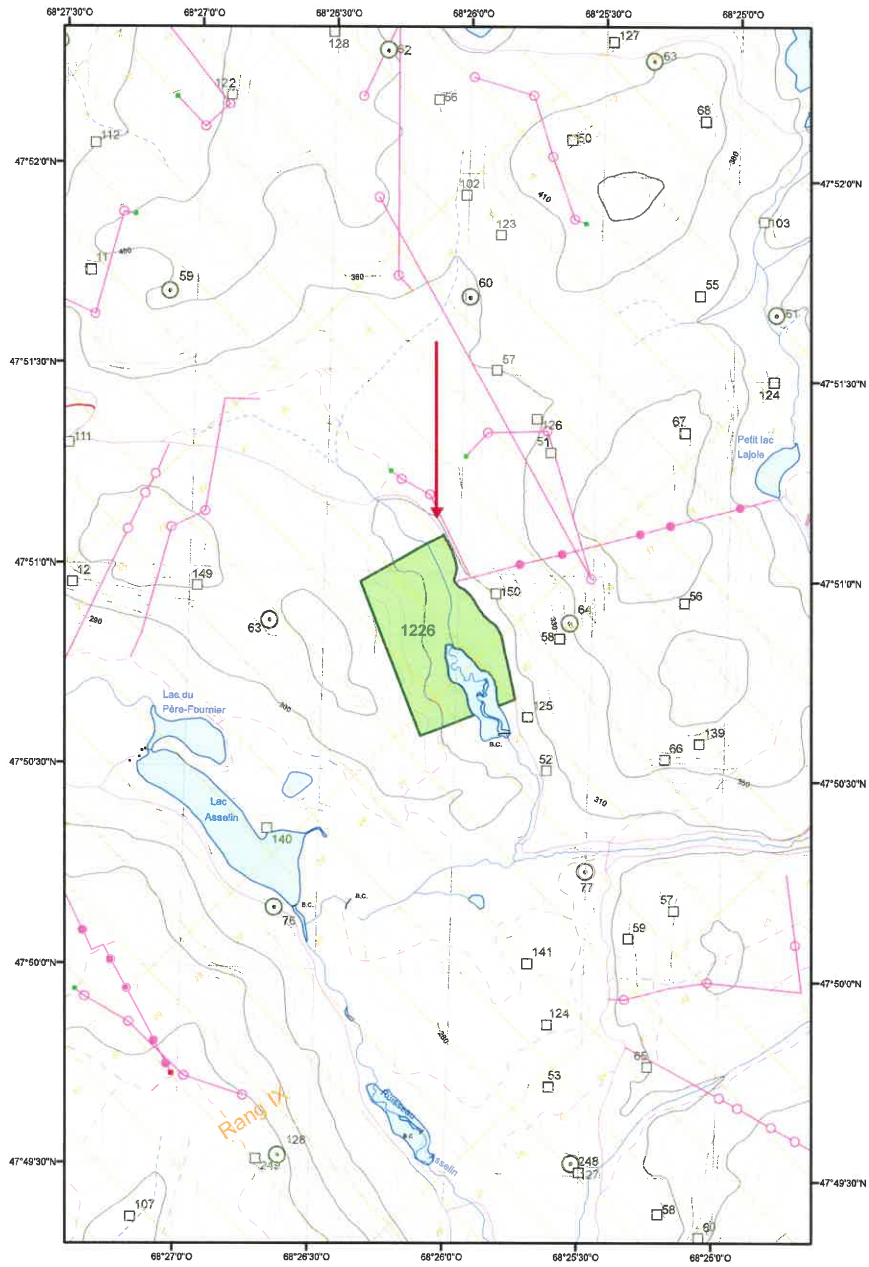
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N <sup>o</sup> FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1226	Asselin «I»	33,66	47°50'51"	68°26'04"	30
1273	Asselin «K»	1,95	47°51'26"	68°29'31"	30

Québec, le 24 octobre 2019

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR



**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION**  
**N° 1226**  
**Asselin « I »**

